



Texte n°94-058 - F/4 - (CI - M.GEN)	Réglementation et taxation des céréales, oléagineux et produits de la meunerie
Texte n°94-059 - F/4 - (CI - GEN)	Document d'accompagnement communautaire.(CEE) 2225/93

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Réglementation et taxation des céréales, oléagineux et produits de la meunerie</p> <p>BOD modifié par BOD n°5905</p>	<p>BOD n° 5881 du 13 avril 1994 texte n°94-058 nature du texte : DA du 25 mars 1994 classement : CI - M.GEN RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00080 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : DA n° 93-S-059 du 26/07/93 (BOD n° 1154) relatif à la réglementation des céréales, graines oléagineuses et farines</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

La fiche technique, reprise en référence, a brossé un tableau succinct du domaine des céréales et autres produits concernés par la réglementation "Contributions Indirectes" exposée dans la documentation de base 2M.

Il a paru toutefois nécessaire de développer cette fiche afin de permettre au service une approche plus détaillée de la matière.

Le plan de la documentation de base a été dans la mesure du possible, repris afin de faciliter les recherches sur des points précis de la réglementation.

1 REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION

1.1 Les céréales

1.1.1 L'ONIC

Sous l'autorité directe du ministère de l'agriculture, l'ONIC est un organisme public industriel et commercial qui assure le recensement, la gestion, la répartition interrégionale et l'approvisionnement des utilisateurs de blé.

Le conseil central délibère de toutes les matières de la compétence de l'Office. Un représentant du Directeur général des douanes et droits indirects y assiste. Entre autres, pour ce qui concerne les activités C.I., y sont débattues des questions touchant à l'activité des collecteurs agréés, le contrôle et la réformation éventuelle des décisions des comités départementaux (agrément de stockeurs,...), l'octroi de l'aval aux effets souscrits par les collecteurs agréés...

Un représentant du Directeur général des douanes et droits indirects siège également au comité permanent de l'ONIC qui se réunit tous les mois.

Sur le plan local, des comités départementaux des céréales, dont les membres sont désignés par le préfet, traitent des problèmes de leur compétence.

1.1.2 La commercialisation

1.1.2.1 La collecte

Une ordonnance de 1967 prescrit que la "commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales agréées à cet effet et dénommées collecteurs agréés".

Un décret de 1981 a étendu cette obligation aux graines oléagineuses. Toutefois, les collecteurs sont alors désignés sous le vocable d'intermédiaires agréés.

Le passage obligé pour les collecteurs et intermédiaires agréés est communément dénommé "régime de la collecte". Il concerne toutes les céréales majeures, à savoir : le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sorgho et le triticales.

Par dérogation, les ventes entre agriculteurs de faibles quantités d'orge, d'avoine ou de maïs, et l'échange de blé contre de la farine ou du pain, sont exclus de ce régime. En outre l'ONIC, sous son contrôle, autorise la livraison directe de céréales du producteur à l'utilisateur. De même un organisme stockeur peut se livrer à lui-même des céréales en tant qu'utilisateur.

1.1.2.2 Les collecteurs agréés

Ils doivent justifier qu'ils traitent des céréales pour les besoins de leur industrie, ou qu'ils possèdent des magasins aptes à les conserver. Le premier groupe comprend les meuniers, semouliers, fabricants d'aliments pour le bétail, malteurs, riziers...

Le second est composé des groupements professionnels agricoles dont les statuts prévoient la collecte (essentiellement les coopératives), les négociants en grains et les utilisateurs agréés pour la revente.

Leurs locaux doivent posséder des équipements et une capacité minimale. L'agrément est délivré par l'ONIC après avis des comités départementaux ou éventuellement du conseil central.

Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être agréées à condition d'avoir un domicile fiscal en France.

Les collecteurs doivent tenir une comptabilité-matières et fournir des statistiques à l'ONIC. La comptabilité-matières se présente sous forme d'un registre spécial coté et paraphé par le service des douanes chargé des contributions indirectes. Il doit mentionner les réceptions (date, quantité, références de l'expéditeur et du vendeur et nature du document d'accompagnement), les sorties (date, quantité, références du destinataire et nature du titre de mouvement). Le Directeur régional peut dispenser un opérateur de registre spécial si sa comptabilité ordinaire peut en tenir lieu.

1.2 Les oléagineux

Les oléagineux ne peuvent être commercialisés que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministère de l'agriculture.

Les intermédiaires agréés sont tenus de prendre en charge toutes les graines saines et loyales livrées par les producteurs. Ils ont également l'obligation de tenir une comptabilité matières, de déclarer mensuellement à la Douanes les quantités de navette, colza et tournesol reçues des producteurs, et d'acquitter les taxes qui en découlent.

Parallèlement, ils doivent déclarer, tous les mois, à la Société interprofessionnelle des oléagineux (SIDO) les quantités de graines entrées, commercialisées et en stock dans leurs établissements. Ils versent au Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM), à qui ces déclarations sont transmises, une cotisation retenue sur le prix des graines.

La Douane ne perçoit donc une taxe Bapsa et une taxe parafiscale ANDA que sur le colza, la navette et le tournesol. Les semences ne sont pas soumises à cette taxation.

Le fait générateur, l'assiette, le taux, les modalités de déclaration et de paiement des taxes sont les mêmes que pour les céréales.

A noter enfin, que les oléagineux ne sont pas soumis aux contrôles à la circulation.

1.3 Transformation et produits dérivés

1.3.1. Les moulins

A l'origine destinées à lutter contre la surproduction de farine, les dispositions suivantes demeurent en vigueur à ce jour:

interdiction de créer de nouveaux moulins, mais autorisation d'en réunir ou de les transférer;

attribution à chaque moulin d'un plafond d'activité appelé "contingent qui ne peut être dépassé. Ce contingent peut être transformé, après abatement, en droits de mouture cessibles qui permettent l'augmentation de la capacité des moulins.

L'ONIC, à travers la Commission consultative de la meunerie, intervient dans la gestion des questions intéressant la profession.

1.3.1.1 Contingentement des moulins

Chaque moulin s'est vu attribuer un contingent de blé à broyer. Le contingent est la quantité de blé tendre qui peut être broyée, par année civile, pour la fabrication de farines destinées à la consommation humaine intérieure.

Le contingent a été fixé à la moyenne arithmétique de l'écrasement maximum d'un moulin constaté entre 1927 et 1935 et la puissance annuelle d'écrasement calculée sur 300 jours par an. La liste des contingents attribués est consultable à l'ONIC. Les contingents sont immuables et annuels. Cependant en cas de réunion de moulins, un nouveau contingent global est attribué à la nouvelle exploitation.

1.3.1.2 Les droits de mouture

Les contingents attribués aux moulins en 1938 pouvant être transformés en droits de mouture utilisables dans les seuls moulins contingentés. La transformation d'un contingent en droits de mouture est définitive. Un moulin peut ne transformer qu'une partie de son contingent en droits de mouture. Toutefois, dans tous les cas la transformation entraîne un abattement sur les quantités mutées:

- 40% sur la partie non utilisée du contingent excédent l'activité moyenne du moulin au cours des 2 années précédentes, pour les transformations totales;
- 50% soit du contingent non utilisé, soit du contingent transformé (le résultat le plus faible est retenu), en cas de fractionnement du contingent.

1.3.1.3 Capacité d'écrasement

La capacité d'écrasement d'un moulin ne peut être augmentée que par achat de droits de mouture ou par réunion de moulins, dans la limite d'un plafond fixé, en principe, à 750.000 quintaux. Le tarif moyen des droits de mouture présente, pour le Service, un intérêt tout particulier en tant qu'élément de référence pour la gestion des contentieux en cas de dépassement des droits d'écrasement. La réunion de moulins donne lieu à l'affectation d'un nouveau contingent correspondant à la somme des contingents attachés aux moulins, diminuée d'un abattement, ne portant que sur le ou les contingents déplacés, compris entre 5 et 10%. Un moulin arrêté depuis plus de trois ans ne peut pas transformer son contingent en droits de mouture.

Un droit de mouture peut, généralement sans abattement, faire l'objet de cessions successives au seul bénéficiaire des moulins contingentés. Propriétés de l'acquéreur, ces droits ne peuvent être utilisés qu'une fois au cours d'une année civile. Il en résulte que l'acheteur ne peut écraser, l'année de la cession, que le solde non utilisé par le cédant. La location des droits de mouture est prohibée.

1.3.2 Les farines

La composition des farines est libre sous réserve de respecter la réglementation relative, notamment, aux farines destinées à la panification. Les meuniers ont donc le libre choix du taux d'extraction dans les limites formées par le taux de cendre selon le type de farine produit.

En contrepartie, ils doivent comptabiliser distinctement par type de farine (ou par taux de cendre) les fabrications, entrées, sorties et stocks de farines inscrits au registre spécial (cf. infra 1232).

Des barèmes permettent de connaître pour chaque type de farine, le taux de cendre, le pourcentage d'extraction pour un quintal de blé et le poids moyen de blé nécessaire pour obtenir 100 kg de farine.

Lors des contrôles chez les meuniers, lorsqu'une situation anormale apparaît ou en cas de suspicion de fraude, et même par sondage, des prélèvements d'échantillons doivent être effectués sur des lots de farine étiquetés. Les échantillons, au nombre de quatre, doivent être prélevés sur plusieurs sacs d'un même lot ou chargement et adressés au laboratoire des douanes compétent. Il s'assurera notamment que les farines correspondent aux types ou aux pourcentages de cendres figurant au registre spécial ou indiqués sur les étiquettes ou factures commerciales. Les mêmes dispositions s'appliquent aux farines de seigle et de méteil. (On appelle méteil un mélange de seigle et de froment.)

Le transport et la détention de farine peuvent être réalisés en sacs plombés et étiquetés ou en vrac, après accord de la Direction régionale, sous certaines garanties (basculs automatiques avec compteurs,...). Les véhicules de transport en vrac de farine sont soumis à agrément technique préalable délivré par la Direction régionale compétente. Les Directions Régionales délivrent également les autorisations de détention de farine en vrac.

1.3.3 Obligations des meuniers

1.3.3.1 Déclaratives

Les exploitants de moulins et minoteries doivent souscrire, auprès du SACI départemental gérant la matière, à l'occasion de leur création, une déclaration d'existence. Par la suite ils sont tenus de signaler à l'administration les modifications apportées aux conditions d'exploitation de leurs moulins (changement d'exploitant, modifications propres à l'établissement,...).

Par ailleurs, en tant que redevable de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, ils ont l'obligation d'adresser au SACI, ou tout autre service de l'Administration des Douanes ayant la gestion départementale des céréales, avant le 10 de chaque mois, une déclaration 152M en double exemplaire faisant ressortir les quantités taxables au titre des opérations du mois précédent. S'ils sont également collecteurs agréés, les meuniers doivent déclarer sur le même imprimé les quantités de céréales ou oléagineux achetées et mises en œuvre.

Ils doivent également fournir mensuellement des renseignements statistiques à l'ONIC et au service des CI. Il s'agit des états n° 8 et n° 8V qui permettent à l'ONIC de suivre l'utilisation des blés, farines, semoules et issues pour chaque établissement ou dépôt de meunerie.

L'état n° 8, adressé au Comité départemental des céréales et au service des contributions indirectes, indique pour le mois écoulé et par nature de produits, les stocks au premier et dernier jour du mois, les quantités reçues, utilisées sur place ou expédiées. Ce relevé n'a donc, pour les douanes et droits indirects, qu'un rôle informatif qui peut se révéler précieux lors des contrôles, parce qu'il reprend toutes les livraisons d'une

entreprise, qu'elles proviennent du moulin ou du dépôt et quelles que soient leurs destinations (consommation humaine, alimentation animale, amidonnerie, exportation,...).

L'état supplémentaire n° 8 V est un état remis à l'ONIC par le meunier : il décrit la ventilation des farines par département, la ventilation départementale des destinations étant faite en fonction du lieu de livraison, ainsi les farines livrées dans un département X et facturées dans un département Y devront être déclarées dans le département X.

1.3.3.2 Tenue d'un registre spécial

Tout exploitant de moulin est astreint à la tenue d'un registre spécial côté et paraphé par le Service sur lequel sont inscrits, dans l'ordre chronologique des réalisations:

- les quantités reçues de blés tendres, farines et semoules destinées à l'alimentation humaine, de farines non panifiables et d'issues (On appelle issues les déchets de la mouture.), les noms et adresses des expéditeurs et les références des titres de mouvement s'il y a lieu;
- les quantités de mêmes produits sorties avec mention des noms et adresses des destinataires, du taux de cendre ou du type de farine s'il y a lieu;
- la nature et l'analyse des titres de mouvement pour les expéditions de blé ou les références des facturés ou bons de livraisons pour les farines;
- les stocks aux premier et dernier jour du mois.

Les exploitants qui tiennent une comptabilité comportant les livres prévus par le code du commerce et présentant les mêmes informations que ci-dessus, peuvent être dispensés de la tenue du registre spécial.

1.3.4 La semoulerie

Les semoules sont classées selon leur qualité de SSSE à SSSSS (V. paragraphe 3.3.1.2). Les semouliers sont tenus aux mêmes obligations que les meuniers.

1.3.5 Les aliments du bétail

La réglementation s'applique aux aliments fabriqués, soit à partir de blé et de céréales secondaires achetés (mouture du commerce), soit pour le compte de producteurs (ou mouture à façon de céréales secondaires).

Ces dispositions particulières prévoient le cas de meuniers exerçant la double activité "consommation humaine-aliments du bétail".

Les fabricants doivent s'approvisionner chez les collecteurs agréés ou être agréés pour collecter en culture les céréales nécessaires à leur industrie. Ils sont astreints à la déclaration d'existence et de modification de l'établissement et à la tenue du registre spécial.

Les professionnels fabriquant, en annexe de leur activité principale, des aliments du bétail, doivent obtenir l'autorisation de l'administration et respecter les obligations tenant à la localisation des activités et à la forme des titres de mouvement, de telle manière que les deux activités soient distinctes.

Les blés non loyaux et marchands, appelés petits blés, composés des déchets de triage et de nettoyage avant mouture, peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliment du bétail dans ces établissements.

Les producteurs peuvent, sous couvert de titres de mouvement, livrer en franchise des taxes leurs céréales destinées à l'alimentation animale aux moutureurs et fabricants d'aliment du bétail. Ceux-ci leur restituent les céréales sous forme de produits de mouture, soit en nature, soit après transformation en aliments composés. Les transformateurs ne peuvent en aucun cas devenir propriétaires des céréales apportées, ni remettre des produits finis à l'équivalent. Les moutureurs et fabricants sont assujettis aux obligations d'existence et de registre.

1.3.6 Malterie, malterie-brasserie et brasserie

Cette industrie transforme l'orge en malt pour fabriquer de la bière. Les professionnels sont donc soumis aux mêmes règles que les autres opérateurs de céréales déclaration d'existence et de modifications, tenue du registre spécial.. Sont exclus de la réglementation les fabricants utilisant des produits non soumis aux titres de mouvement (malt, riz, semoule de maïs).

2 LES TAXES CEREALIERES : REGLES FISCALES

Elles sont perçues par la Direction générale des douanes et droits indirects pour le compte soit du budget général, soit de l'ONIC, soit d'organismes publics ou parapublics.

2.1 Les redevables

Sont redevables des taxes céréalières:

- les collecteurs agréés;
- les producteurs grainiers (cf. 2.2.2);
- les exploitants de moulins;
- les importateurs.

2.2 Déclaration et paiement

2.2.1 Redevables permanents

En vue du paiement des taxes dont ils soient redevables, les collecteurs agréés, les producteurs grainiers, les exploitants de moulins et les responsables de la mise sur le marché de farines et de produits dérivés contenant de la farine de blé tendre introduits en provenance des autres Etats membres de la CEE adressent au service d'assiette départemental dont ils dépendent, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont applicables, une déclaration 152M sur laquelle sont indiquées les quantités de produits imposables déclarées en tonnes et quintaux et arrondies au quintal inférieur.

Le service compétent est celui inscrit sur l'imprimé 152M (case "approvisionnement assuré par"). Ce bureau doit détenir un stock d'imprimés vierges pour alimenter les nouveaux assujettis ou remplacer des imprimés inutilisables. Il regroupe les déclarations de sa compétence et procède à la saisie des déclarations après un contrôle de forme (cases exactement remplies, chiffres lisibles, absence d'ambiguïtés sur les indications fournies par le redevable, signature des deux exemplaires, quantités déclarées en tonnes et quintaux...), du 10 au 18 du mois sur le SOFI (L'application informatique "céréales" est disponible depuis le 1.1.1994 Un manuel spécifique expose au Service les modalités de fonctionnement de cette application.).

Si, pour un motif quelconque, une déclaration est rejetée par le Service, il convient d'informer sans délai l'opérateur intéressé des motifs du renvoi et l'inviter à produire une déclaration conforme. Dans la mesure du possible, on tentera d'éviter cette solution et de résoudre le problème par appel téléphonique. Dans l'éventualité où la déclaration ne peut être saisie dans les délais prescrits, elle sera jointe à la saisie du mois suivant.

Le Service s'assure également que tous les redevables ont déposé leur déclaration. Pour ce faire, il dispose d'un répertoire des assujettis permanents. En cas de constat de retard, les responsables sont immédiatement relancés.

L'approvisionnement normal des déclarants est assuré par le service informatique qui adresse aux intéressés, le 20 de chaque mois, les déclarations nécessaires portant les mentions préimprimées relatives à leur identification et à la période concernée.

Les taxes doivent être obligatoirement acquittées à la recette dont ils dépendent au plus tard le 25 du mois de dépôt de la déclaration sur avertissement reçu par le redevable en provenance du centre informatique.

Le paiement est effectué à la recette des douanes et droits indirects indiquée sur l'avertissement. Le chèque doit préciser le numéro de référence de l'avertissement afin que le receveur puisse affecter ce recouvrement à l'assujetti.

Le changement de campagne, en juillet, entraîne la mise en oeuvre de prescriptions spécifiques. Les céréales de la nouvelle campagne reçues avant l'ouverture de la nouvelle campagne doivent être décomptées sur la base des taxes applicables à la nouvelle campagne et déclarées sur la première déclaration de cette période. En revanche, les céréales de la nouvelle récolte rétrocédées dans ce cas de figure sont déclarées sur l'imprimé du mois des opérations.

A noter que le début de campagne entraîne pour les collecteurs, du fait des livraisons massives des difficultés pour établir leur déclaration dans les délais. Dans un souci de simplification, l'administration tolère qu'ils présentent dans un premier temps des déclarations d'évaluation et ensuite des déclarations complémentaires de régularisation qui seules seront affectées de l'intérêt de retard.

A ce sujet, il convient de rappeler que les intérêts de retard ne peuvent être constatés et liquidés qu'après paiement du principal ce qui offre au receveur la possibilité de juger de leur opportunité. Leur décompte doit distinguer la part revenant à chacun des attributaires (Budget, FNDA, ONIC,...).

2.2.2 Redevables non permanents

Ce sont les producteurs grainiers déclarant leur propre ensemencement en vue de livrer des semences certifiées ou souscrivant des contrats de multiplication avec des agriculteurs. Les contrats, ou les déclarations, sont déposés au Groupement national interprofessionnel des semences (GNIS). Ils souscrivent une déclaration annuelle qu'ils adressent avant le 10 juin au service d'assiette dont ils dépendent.

2.2.3 Importateurs

Les importations de farines et produits dérivés à base de farine de blé tendre donnent lieu à la perception de la taxe BAPSA farine directement sur les déclarations en douane.

2.3 Base d'imposition aux taxes

Le tarif des taxes est fixé par tonne. Les déclarations devront donc porter des quantités exprimées en tonnes et quintaux arrondis au quintal inférieur.

Les taxes sur les céréales sont assises sur le poids à la réception des céréales chez le collecteur agréé, déduction faite de l'humidité excédant un taux fixé par le ministère de l'agriculture. En outre, dans certains cas, le poids imposable peut être diminué d'une part supplémentaire d'impuretés.

Les mélanges de grains contenant au moins 10% de blé, de seigle, d'avoine, de maïs, de sorgho ou de riz sont imposables. Une analyse détermine les proportions de chaque céréale qui sont retenues pour constituer l'assiette des taxes.

La taxe BAPSA sur les farines est assise sur le poids des produits livrés pour la consommation humaine intérieure.

2.4 Règlement des comptes

Hormis les manoeuvres frauduleuses constatées par procès-verbal, des tolérances sont admises et régularisées administrativement tant pour les

excédents que pour les manquants.

2.5 Les taxes

Sur les céréales reçues, la réception constituant le fait générateur, les collecteurs agréés sont redevables des taxes suivantes:

- taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (FASC), article [363 AE](#) à [363 AL](#) de l'annexe II au CGI;
- taxe perçue au profit de l'association nationale pour le développement agricole (ANDA) pour être versée au fond national de développement agricole (FNDA), article [363 FA](#) de l'annexe II au CGI;
- taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), article [1618 octies](#) du CGI.

Perçues cumulativement sous la forme d'une taxe globale sur les céréales, ces taxes, à la charge des producteurs, sont retenues par le collecteur agréé sur le montant du prix des céréales payé aux agriculteurs et reversées au service percepteur.

Les céréales ne sont pas toutes soumises aux trois taxes citées ci-dessus (se reporter au BOD publié pour la campagne). Il est à noter également que les céréales non saines, non loyales et non marchandes sont grevées des mêmes taxes que les céréales saines, loyales et marchandes.

Sont également exonérées des taxes les blés d'échange pour la consommation familiale, les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs (dans la limite de 5 quintaux par transport) et les céréales non égrenables.

Dans le cas des producteurs grainiers, redevables des mêmes taxes que les collecteurs agréés, dont l'activité est réglementée et qui sont astreints à la tenue d'un registre, le fait générateur des taxes céréalières est constitué par la livraison des semences.

2.6 Restitutions des taxes

Un BOD conjoint A3/F4 sera prochainement publié et traitera de la restitution des taxes en matière de céréales. Une note du bureau A/3 n° [8358](#) est parue le 7 décembre 1993. Elle étudie le remboursements des droits et taxes en matière de contributions indirectes et le traitement comptable des liquidations effectuées sur l'imprimé 148.

3 REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION:

3.1 Formalités

3.1.1. Généralités

Les céréales, hormis l'avoine, sont soumises aux formalités à la circulation en régime intérieur. En revanche, dans le cadre des échanges intra-communautaires, depuis le 1er janvier 1993, aucun titre n'est exigé au franchissement de la frontière. Toutefois, les transporteurs devront être en possession d'un document justifiant de ces échanges : au départ de France ils lèveront un congé pour ordre ; à l'introduction, ils se rendront auprès de la recette la plus proche du point d'entrée sur le territoire français et y lèveront un titre de mouvement.

Les céréales de semences dont l'emballage est muni du certificat officiel de contrôle sont dispensées de titre de mouvement.

3.1.2 Transport à partir de la ferme

3.1.2.1 Vers des collecteurs agréés

Ils sont réalisés sous couvert de laissez-passer n° 8022-937 détenus par les producteurs. L'Administration a admis que ces documents soient délivrés aux agriculteurs par les collecteurs agréés. Elle admet également qu'ils soient établis par les collecteurs à la réception des céréales.

Ils doivent indiquer le poids estimatif des céréales (sauf s'ils sont établis par le collecteur : dans ce cas le poids précis est indiqué) et, pour le blé, la variété, ou, s'il est destiné à l'alimentation animale, porter la mention "fourrager" et préciser la qualité professionnelle du destinataire. Des règles particulières s'appliquent aux céréales humides qui sont destinées à l'alimentation animale.

3.1.2.2 Livraisons directes à des utilisateurs

Elles se font sous couvert des congés 8037-949, établis au vu d'une déclaration d'enlèvement présentée par l'agriculteur, sous le contrôle des collecteurs agréés qui détiennent les registres. Le titre de mouvement doit mentionner le poids exact des céréales.

Seules les livraisons d'orge de brasserie cultivé sous contrat sont réalisées sous couvert d'un laissez-passer 8022-937, après autorisation du collecteur agréé.

3.1.2.3 Livraisons diverses

Le blé livré en vue de l'échange est transporté sous couvert à la fois du congé 8036-948 et des bons d'échange 8020-935.

Les céréales secondaires livrées pour la mouture à façon, sauf pour les quantités inférieures à 5 quintaux et sauf pour l'avoine et le sorgho à titre général, circulent sous laissez-passer 8022-937 portant la mention "mouture à façon".

La mise en dépôt de céréales par le producteur chez les collecteurs agréés se réalise grâce au laissez passer 8022-937 portant l'agriculteur comme expéditeur et destinataire et la mention "mise en dépôt". Un second laissez-passer concrétisera, pour ordre, le changement de propriétaire ultérieur. En cas de retour à la ferme, le titre de mouvement nécessaire est le congé 8024-939 annoté "reprise de céréales en dépôt".

Le transport des céréales des lieux de production à la ferme est dispensé de titre de mouvement. De même, l'orge, le maïs, le seigle et l'avoine, dans la limite de 5 quintaux par transport, peuvent faire l'objet de livraisons entre agriculteurs en dispense de titre de mouvement.

3.1.3 Transports à partir des magasins des collecteurs agréés

La livraison à des utilisateurs ou à des revendeurs est réalisée sous couvert de congés n° 8024-939 (registres confiés). L'exportation utilisera le même document. Il convient de noter que dans la mesure où aucune taxe céréalière n'est remboursée au titre de l'exportation, l'imprimé 8055-936 n'a plus de raison d'être.

3.1.4 Importation

A l'importation, les congés 8024-939 sont délivrés par la recette C.I. du point d'importation.

3.2 Modalités d'utilisation

3.2.1 Etablissement et délivrance

3.2.1.1 Caractéristique et établissement

Hormis ceux établis par les seuls assujettis (congés 8024-949), ils peuvent être remis par les receveurs locaux à tous expéditeurs de céréales qui en font la demande. Ces registres sont carbonés et numérotés, avec souches, et contiennent des instructions explicites pour remplir les titres de mouvement.

Il convient toutefois d'insister sur les mentions à y insérer:

- la durée, la date, le lieu et l'heure d'enlèvement (zéro à vingt-quatre) en lettres;
- la nature du produit transporté et la variété pour le blé. Pour les mélanges, il est nécessaire d'ajouter la proportion de chaque produit;
- le poids net (en lettres);
- les noms, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Aucune nature ni surcharge l'est admise.

3.2.1.2 Remise des registres aux intéressés

Elle n'est pas une obligation. L'autorisation de délivrance, signée par le Directeur Régional, sera délivrée après enquête de l'agent CI local. L'assujetti doit, préalablement, remettre au bureau un timbre à encre grasse qui sera apposé sur chacune des ampliations du registre confié avec le cachet de la recette. Un nouveau registre ne peut, en principe, être confié qu'en échange de l'ancien épuisé.

le retrait du registre peut être décidé en cas d'abus manifestes ou de pratiques anormales réitérées (paiement tardif systématique des taxes, registre mal servi,...).

3.2.1.3 Subdivisions de chargement

Le transport en plusieurs fois d'un chargement peut être légitimé par des bulletins de subdivision n° 8080.

La livraison à plusieurs destinataires d'un chargement reçu en vrac peut également se faire sans passage par le magasin de l'entrepreneur et sous couvert de congés rédigés en échange du titre initial global.

3.2.1.4 Refus des marchandises par le destinataire

Deux cas peuvent se présenter:

réintégration dans les magasins de l'expéditeur. Dans cette éventualité, le destinataire et le livreur annotent le titre de mouvement du refus, de la date et le signent en y indiquant le délai prévu pour le retour;

livraison à un autre destinataire. Dans cette hypothèse, il y a délivrance par le receveur du lieu de destination primitif d'un nouveau titre "en échange du congé n°... du... du bureau de...". L'ancien titre est conservé avec la souche du titre d'échange.

3.2.2 Machines à timbrer

3.2.2.1 Cadre juridique

L'article [56 D quater](#) de l'annexe IV au C.G.I. permet l'utilisation de machines à timbrer pour conférer aux factures et bordereaux d'expédition le caractère de titre de mouvement.

Deux modèles de machine à timbrer les factures-congés et les bordereaux congés de céréales sont agréés : celui de la S. M. H. Néopost et celui de la SECAP.

3.2.2.2 Caractéristiques

Une machine à timbrer est composée d'une empreinte, d'un dispositif de commande, d'un compteur et d'un capot assujettis à des normes.

L'empreinte apposée est rouge et comporte, entre autres, un numéro d'ordre, la date et l'heure. La durée du transport et le numéro d'immatriculation du véhicule doivent être portés sur la facture.

3.2.2.3 Demande d'autorisation d'emploi d'une machine à timbrer

Après contrôle de l'honorabilité et de la solvabilité des collecteurs agréés ou des revendeurs de céréales, une demande d'utilisation de machine à timbrer, présentée en triple exemplaire, comportant l'engagement de satisfaire aux obligations réglementaires et accompagnée du modèle de facture ou de bordereau utilisé, peut être prise en considération.

La décision est du ressort du Directeur régional qui attribue un numéro d'immatriculation à l'appareil et désigne le service chargé de la surveillance de son utilisation.

En cas de changement d'utilisateur de la machine (cession, mutation, changement de forme juridique,...), un nouveau numéro d'immatriculation doit être attribué à l'appareil. Toutefois, le numéro d'immatriculation peut être maintenu, bien qu'une autorisation soit nécessaire, en cas, par exemple, de transfert d'activité dans le même département ou de remplacement par une machine du même type.

L'autorisation est notifiée au constructeur et au receveur dont relève le postulant au moyen des deuxième et troisième exemplaires de la demande.

3.2.2.4 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit:

- utiliser exclusivement l'appareil pour son propre compte (interdiction de le déplacer ou de le rétrocéder);
- déclarer les incidents de fonctionnement au service chargé de la surveillance et au concessionnaire;
- prêter son concours aux agents chargés du contrôle de l'utilisation et du relevage des chiffres du compteur;
- et conserver, durant six ans, tous les duplicata des documents visés au moyen de la machine.

Sa responsabilité est engagée en cas d'irrégularités commises au moyen de la machine qu'il utilise. Il s'expose dans ce cas à la révocation de l'autorisation d'emploi. Cette autorisation est révoquée également, sauf cas d'espèce, lorsque l'appareil n'est pas installé dans un délai de trois mois après la décision ou en cas de non-utilisation durant plus de six mois consécutifs.

3.2.2.5 Rôle du Service

La Direction régionale gère le répertoire des appareils installés dans sa zone de compétence.

Le receveur, dès réception de la décision du Directeur régional, ouvre un registre-carnet de relevage et de contrôle n° 2612 affecté à l'appareil puis transmet cette décision au bénéficiaire de l'autorisation. Le Service procède ensuite à l'installation de l'appareil, au scellement du capot et à la rédaction d'un procès-verbal d'installation précisant l'index du compteur, le chiffre marqué par le numéroteur après vérification d'admission et la date de l'intervention. Une copie de ce procès verbal doit être adressé à la Direction régionale pour annotation du répertoire. L'agent chargé de l'installation porte sur le registre-carnet 2612 les indications y relatives.

Le Service de la surveillance, en relation avec le bureau gérant la machine, assure le contrôle et la vérification de l'utilisation de l'appareil. Après recoupements des bulletins avec les éléments repris au registre-carnet 2612 par le bureau, le service de surveillance s'assure, sur place, du bon état de fonctionnement de l'appareil, de l'intégrité des scellés, de la concordance du nombre relevé au compteur (ou au numéroteur) avec les énonciations du registre-carnet 2612 et éventuellement, par sondage, de la détention des duplicata des documents timbrés.

Ces interventions chez les usagers sont inopinées et, au minimum annuelles. Toute constatation lors des contrôles à la circulation doit également entraîner un contrôle chez l'utilisateur.

3.3 Circulation des farines et semoules

Les farines et semoules sont, depuis 1975, exemptes de formalités à la circulation. En revanche, les dispositions de l'article 23 du décret du 24 avril 1936 et des décrets subséquents, restent applicables pour ce qui concerne en particulier le plombage, l'étiquetage et le transport en vrac des farines et semoules (nota : les bons de remis ont disparu en 1988).

3.3.1. Plombage et étiquetage des sacs

3.3.1.1 Farines panifiables

Les farines de blé, les farines panifiables de seigle et de méteil ne peuvent être détenues et transportées qu'en sacs plombés et munis d'une étiquette de garantie. L'étiquette des farines panifiables destinées au commerce doit être blanche alors que celle destinées aux farines impropres à la panification sont vertes.

Ces étiquettes, ovales ou rectangulaires, mesurant au moins 3 cm sur 5 cm, indiquent l'origine, la nature, la qualité et le poids net du produit. En outre elles doivent comporter la dénomination de la farine, la nature et le pourcentage des succédanés incorporés, la teneur en cendre exprimée en pourcentage ramené à la matière sèche, ou le type de farine homologué, et le nom et adresse du meunier vendeur ou un numéro d'identification attribué par la DGCCRF.

3.3.1.2 Semoules

Les mesures précédentes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux semoules suivantes:

- semoules supérieures (SSS E), étiquette bleue;
- courantes (SSS F), étiquette rose;
- en l'état (SSSS E, SSS G, MG, GG, SSSS, SSSSS), étiquette jaune;
- et semoulines, étiquette blanche.

Les étiquettes vertes s'apposent sur les sacs de sous-produits (farine de blé dur, minots, farines basses (Il s'agit de farines de moindre qualité et d'issues des moutures), sauf s'ils sont destinés à l'exportation (étiquette rouge).

3.3.1.3 Scellés spéciaux

Des scellés spéciaux peuvent, après agrément, remplacer les plombs et étiquettes.

3.3.2 Transport de farines et semoules par véhicule-frac

Les véhicules utilisés pour le transport en vrac des farines et semoules doivent être agréés (cf. 1.2.2, dernier alinéa). Pour chaque livraison, chacune des citernes doit contenir une quantité de produit d'une seule qualité et son contenu doit être en totalité livré au même utilisateur. Les trappes de chargement sont scellées par l'opérateur lui-même avec un plomb à la marque du fabricant. Les vannes d'extraction sont également scellées en introduisant entre les lamelles du plomb l'étiquette réglementaire.

3.3.3 Dérogations administratives et cas particuliers

3.3.3.1 Dérogations

sont dispensées de ces obligations de plomb et d'étiquette, la vente au détail en quantité inférieure à 10 kg et la livraison dans des sacs en papier, ou en matière plastique, dont le système de fermeture équivaut à des plombs, portant imprimés les indications réglementaires et le poids net du contenu.

3.3.3.2 Cas particuliers

Les étiquettes peuvent porter une marque commerciale déposée se substituant au nom du meunier.

L'utilisation des marques commerciales doit être déclarée préalablement à la recette des douanes et droits indirects du lieu d'exploitation ou du siège social de l'entreprise. La preuve de la propriété de la marque ou de son dépôt légal doit être apportée.

Il est permis également aux meuniers, dans les mêmes conditions déclaratives que ci-dessus, de grouper leurs services commerciaux sous une marque commune ou en créant une entreprise de vente distincte. Ils doivent, dans ce cas, faire figurer sur les étiquettes ou emballages un numéro d'identification attribué par la DGCCRF. De même, les meuniers-conditionneurs qui vendent des produits sous la marque d'un tiers peuvent porter sur les emballages le numéro de conditionneur attribué par le Service des instruments de mesure, précédé de la mention EMB.

Un meunier ne peut revendre, sous ses propres plomb et étiquette, des farines d'achat qu'avec l'autorisation préalable expresse du Directeur régional des douanes et droits indirects. Cette autorisation, limitée dans le temps, ne peut être donnée qu'en cas d'arrêt du moulin pour un motif grave.

4 REGLES RELATIVES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS:

4.1. Importations

4.1.1. Céréales

Aucune taxe n'est appliquée aux céréales importées ou introduites en provenance d'autres Etats membres de la C.E.E. En effet les taxes céréalières n'ont été instituées que sur les productions nationales livrées aux collecteurs agréés.

4.1.2 Farines et produits dérivés

Ils sont soumis à la perception de la taxe Bapsa sur les farines en application de l'article [1618 septies](#) du CGI selon des modalités spécifiques à leur provenance. Lorsque les farines sont importées pour la fabrication d'amidon, ou d'autres utilisations exonérées, il conviendra, à l'avenir, d'en porter mention sur les déclarations en douane avec engagement d'utilisation.

4.2 Exportations

4.2.1 Céréales

Après taxation, le collecteur agréé peut exporter les céréales sous couvert d'un congé 8024-939. En cas de livraison vers un autre Etat membre de la Communauté, le congé, qui ne sera pas apuré, est levé pour ordre.

4.2.2 Farines et produits dérivés

Elles se réalisent en exonération de la taxe Bapsa sous réserve de justification.

5 REGIME DE L'ECHANGE

5.1 Présentation

Le régime de l'échange est une pratique archaïque qui survit dans quelques départements français. Le régime de l'échange permet aux agriculteurs de faire moudre leurs grains et cuire leur pain, à partir de la farine produite, en exonération des taxes céréalières. Les meuniers et boulangers intervenant dans ces opérations, dits "échangistes", sont rémunérés en nature par du blé ou de la farine.

C'est une exception au régime du passage obligé des céréales chez les collecteurs agréés. Il est pratiqué, pour le blé, par les producteurs, ou par les agriculteurs des régions montagneuses ou le blé n'est pas cultivé, pour leur consommation domestique et ne fonctionne que dans certaines communes où il est d'usage ancien et constant.

Les modalités de l'échange blé-farine-pain et en particulier les conditions de rémunération des meuniers et boulangers, sont déterminées localement par des arrêtés préfectoraux.

5.2 obligations des intéressés

5.2.1. Les bénéficiaires

Les agriculteurs doivent justifier de leur droit d'échange, souscrire à la mairie de leur résidence une déclaration d'échange et respecter des formalités à la circulation. La quantité maximale de blé d'échange est fixée annuellement, par campagne, à 3 quintaux par personne.

Contre remise de la déclaration certifiée par la mairie, le receveur local, ou le maire s'il n'y a pas de recette locale, remet au bénéficiaire des bons d'échange 8020-935.

Le transport des blés se réalise sous couvert de congés n° 8036-948, ou 8024-936 pour les régions montagneuses, auxquels sont joints les bons d'échange correspondants.

5.2.2 Le meunier échangiste

Il doit loger les blés d'échange séparément et tenir un compte ouvert au nom de chaque bénéficiaire. La farine livrée dans le cadre de l'échange est assujettie à la formalité du plombage et de l'étiquetage (étiquette rouge avec mention "consommation familiale").

Sa rémunération pour le broyage du blé se réalise soit en espèces, soit en nature. Un arrêté préfectoral précise annuellement le montant ou la quantité maximum de blé qui peut être retenu à titre de rémunération.

Les blés d'échange et la farine ne sont pas soumis aux taxes.

5.2.3 Le boulanger échangiste

Ses obligations sont, dans l'ensemble, comparables à celles du meunier.

5.3 L'échange via les collecteurs agréés

Dans certains départements des arrêtés préfectoraux ont rendu obligatoire le passage par un organisme stockeur des blés destinés à l'échange en vue de la consommation familiale.

Dans ce cas, toute la procédure de délivrance des bons d'échange incombe au collecteur. Celui-ci les remet au bénéficiaire, à charge pour ce dernier de les délivrer au boulanger de son choix qui les transmet à son tour au meunier pour aboutir chez le collecteur pour livraison des blés.

Texte n°94-059 : Document d'accompagnement communautaire.(CEE) 2225/93

BOD Abrogé par le BOD 6464